



Presse
et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/10
Luxembourg, le 15 juillet 2010

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-137/09
Marc Michel Josemans / Burgemeester van Maastricht

M. l'Avocat général Yves Bot estime que la commune de Maastricht peut interdire l'accès aux coffee shops aux personnes ne résidant pas aux Pays-Bas

Cette mesure est nécessaire pour préserver l'ordre public des troubles causés par le tourisme de la drogue et contribue à combattre le trafic illicite de stupéfiants dans l'Union européenne

Aux Pays-Bas, les coffee shops sont des établissements de restauration rapide dont l'activité principale est néanmoins dédiée à la vente de « drogues douces », telles que la marijuana et le haschich, produits issus du cannabis. La possession de « drogues douces » pour usage personnel est décriminalisée et leur vente dans les coffee shops, bien qu'interdite par la loi, est tolérée par les autorités. Toutefois, en vertu des directives du ministère public, ceux-ci ne peuvent pas vendre par jour plus de 5 g de cannabis par personne et le « stock » ne doit pas excéder 500 g. De plus, la vente de cannabis ne doit pas causer de nuisances.

En réponse aux troubles générés par l'afflux important et croissant de touristes de la drogue, la commune de Maastricht a décidé de réserver l'accès aux coffee shops aux seuls résidents néerlandais.

M. Josemans exploite un coffee shop à Maastricht où sont vendues et consommées des « drogues douces » en plus des boissons non alcoolisées et des aliments. Cet établissement a fait l'objet de deux contrôles de police au cours desquels il a été constaté que des ressortissants de l'Union ne résidant pas aux Pays-Bas y avaient été admis. Le bourgmestre de Maastricht a donc décidé de fermer temporairement le coffee shop.

M. Josemans a attaqué cette décision en justice et le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), saisi de l'affaire, a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation qui interdit aux personnes ne résidant pas aux Pays-Bas d'accéder aux coffee shops.

M. l'avocat général Yves Bot rappelle que les stupéfiants, y compris le cannabis, ne sont pas une marchandise comme les autres et que leur vente échappe aux libertés de circulation garanties par le droit de l'Union, dans la mesure où leur commercialisation est illicite. Il note à cet égard que seuls les stupéfiants connaissant une application médicale ou scientifique relèvent de la réglementation du marché intérieur.

En ce qui concerne le caractère illicite de la vente des « drogues douces », l'avocat général constate que celle-ci, bien que tolérée dans les coffee shops, reste une activité interdite par l'ensemble des États membres. De plus, les clients des coffee shops ne sont pas tenus de consommer le cannabis sur place mais peuvent l'emporter dans d'autres États membres, s'exposant ainsi à des poursuites pénales pour exportation ou importation illicites de stupéfiants.

L'avocat général considère donc que, **la mesure adoptée par la commune de Maastricht ne relève pas du champ d'application de la libre prestation des services**. Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que les coffee shops commercialisent également des produits de consommation licites, tels que des aliments et des boissons non alcoolisées, sachant

que l'activité des coffee shops est, en pratique, exclusivement dédiée à la vente et à la consommation de cannabis.

Ensuite, l'avocat général relève que le droit de l'Union permet aux États membres, qui restent responsables du maintien de l'ordre public sur leur territoire, de déterminer les mesures nécessaires pour préserver celui-ci. Le tourisme de la drogue représentant une menace réelle et suffisamment grave à l'ordre public à Maastricht, l'exclusion des non-résidents des coffee shops constitue donc une mesure nécessaire pour protéger les habitants de la commune des troubles engendrés par ce phénomène.

En outre, le tourisme de la drogue, en ce qu'il cache, en réalité, un trafic international de stupéfiants et nourrit des activités criminelles organisées, menace la sécurité intérieure même de l'Union. Dans ce contexte, les États membres se sont engagés à combattre le trafic illicite des stupéfiants dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen. L'avocat général constate que la réglementation adoptée par la commune de Maastricht fait partie également de ce combat et doit donc être considérée comme valide en raison de sa contribution à la préservation de l'ordre public européen.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106